

Plan d'intervention de sécurité
routière en milieu municipal

Modalités d'application 2016-2018

Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de
l'Électrification des transports

Table des matières

Structure des programmes d'aide financière à la voirie locale	3
Information générale.....	4
Plan d'intervention de sécurité routière en milieu municipal.....	5
1. Objectif.....	5
2. Admissibilité	5
3. Calcul de l'aide financière et calendrier de paiement et de réalisation.....	6
4. Conditions de réalisation	7
5. Présentation d'une demande	8
6. Critères d'appréciation des documents exigés	8
7. Utilisation de l'aide financière	10
8. Plan de travail rejeté par le MTMDET	10
9. Plan d'intervention amorcé avant la sortie du guide d'élaboration.....	10
10. Adoption du plan par la MRC	11
Annexe 1 : Clientèle admissible au PISRMM	12

STRUCTURE

Programmes d'aide financière à la voirie locale

Programmes d'aide financière à la voirie locale		
Axe d'intervention Planification 1	Axe d'intervention Immobilisation 2	Axe d'intervention Entretien 3
<p>PIIRL Plan d'intervention en infrastructures routières locales</p> <p>PISRMM Plan d'intervention de sécurité routière en milieu municipal</p>	<p>PAARRM Programme d'aide à l'amélioration du réseau routier municipal</p> <ul style="list-style-type: none"> - Enveloppe répartie par circonscription électorale provinciale (CEP); - Enveloppe pour des projets supramunicipaux ou municipaux d'envergure; - Enveloppe pour des travaux de parachèvement; - Enveloppe pour des travaux situés en territoire du Nunavik. <p>RRRL Réhabilitation du réseau routier local</p> <ul style="list-style-type: none"> - AIRRL : Volet Accélération des investissements sur le réseau routier local; - RIRL : Volet Redressement des infrastructures routières locales. <p>PAROAM Programme d'aide à la réfection des ouvrages d'art municipaux</p>	<p>PAERALI Programme d'aide à l'entretien des routes d'accès aux localités isolées</p>

INFORMATION GÉNÉRALE

OBJECTIF ET CONTEXTE

L'objectif premier des programmes d'aide financière à la voirie locale (PAFVL) est de rehausser, de manière significative, l'état du réseau routier local par des travaux d'immobilisation, dans une perspective de maintien des actifs routier, et par des exercices d'entretien du réseau.

L'action du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (MTMDET) en matière de voirie locale s'inscrit dans les grandes orientations du gouvernement du Québec en matière d'occupation et de vitalité du territoire, de même qu'en matière de développement économique.

GÉNÉRALITÉS

Les modalités d'application des PAFVL sont en vigueur pour une période de deux ans, allant du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2018.

Notez que tous les bénéficiaires d'aide financière doivent se conformer à toute disposition des lois en vigueur, notamment la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19), le Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1) et la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1).

VÉRIFICATION

Toutes les demandes de contribution financière sont soumises à un examen effectué à partir des copies des pièces justificatives remises au MTMDET. Certaines de ces demandes peuvent faire l'objet de vérifications plus poussées, a posteriori. Elles sont effectuées à partir des pièces justificatives originales rendues accessibles dans un délai raisonnable.

Les comptes et registres relatifs à une demande de contribution financière accordée dans le cadre de ces programmes doivent être tenus pendant une période d'au moins trois ans après le règlement final des comptes afférents au projet.

VÉRIFICATION DU MINISTÈRE DES TRANSPORTS, DE LA MOBILITÉ DURABLE ET DE L'ÉLECTRIFICATION DES TRANSPORTS

En tout temps, un représentant du gouvernement ou son mandataire doit pouvoir vérifier sur place toute l'information relative à une demande de contribution financière versée dans le cadre de ces programmes. Le MTMDET se réserve le droit de procéder à toute vérification ultérieure des contributions financières déjà versées. Selon les normes administratives du MTMDET, les contributions financières versées en trop, s'il y en a, sont récupérées et déduites du montant du premier versement de contribution financière prévu pour l'organisme. Les soldes à verser, s'il y en a, sont payés dès la transmission du rapport à l'organisme. Aucun intérêt n'est exigible sur les soldes à verser ou à récupérer.

VÉRIFICATION DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Le mandat du Vérificateur général l'autorise à vérifier l'utilisation de toute contribution financière attribuée par le gouvernement. En vertu de la Loi sur le vérificateur général (RLRQ, chapitre V-5.01), un organisme qui reçoit une contribution financière est tenu de permettre au Vérificateur général d'examiner les pièces et les documents relatifs à cette contribution financière et d'interroger le personnel à ce sujet.

AXE D'INTERVENTION 1

PLANIFICATION

PLAN D'INTERVENTION DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE EN MILIEU MUNICIPAL

1. OBJECTIF

L'élaboration de plans d'intervention de sécurité routière en milieu municipal vise à optimiser les investissements à réaliser sur le réseau routier municipal. Il s'agit de cibler les principales problématiques et les solutions les plus performantes pour les résoudre par la réalisation de diagnostics de sécurité routière et l'élaboration de plans d'action. Cette planification s'inscrit dans l'objectif général qui est de réduire le nombre d'accidents et de victimes sur le réseau routier municipal et, ainsi, de contribuer à l'amélioration du bilan des accidents dans l'ensemble de la province. Au Québec, comme la majorité des accidents avec blessures corporelles surviennent sur le réseau routier municipal, les municipalités ont un rôle majeur à jouer dans la poursuite de cet objectif.

Le programme Plan d'intervention de sécurité routière en milieu municipal (PISRMM) vise également à mettre en place des partenariats durables entre les différents acteurs concernés en matière de sécurité routière pour favoriser la prise en compte de leurs préoccupations et des particularités du milieu, favoriser une meilleure mobilisation de tous les intervenants et encourager les échanges de connaissances sur les problématiques et sur les bonnes pratiques en matière de sécurité routière.

2. ADMISSIBILITÉ

CLIENTÈLE ADMISSIBLE

La clientèle ciblée par le présent programme est constituée des municipalités régionales de comté (MRC), des agglomérations et des municipalités exerçant des compétences de MRC dont la liste est présentée en annexe (appelées « MRC » dans la suite du texte).

Les demandes visant à réaliser un plan d'intervention dans les territoires contigus de plusieurs MRC admissibles pourront également être considérées.

RÉSEAU ADMISSIBLE

Le réseau routier admissible au présent programme est composé des routes de compétence municipale situées sur le territoire des organismes désignés comme admissibles. Le réseau sous la responsabilité du MTMDET est exclu du programme, tout comme les intersections entre une route municipale et une route sous la responsabilité du Ministère.

ACTIVITÉS ADMISSIBLES

- Toutes les activités liées à la réalisation d'un diagnostic de sécurité routière sur le réseau routier municipal, telles qu'elles sont indiquées dans le Guide méthodologique d'élaboration du plan d'intervention de sécurité routière en milieu municipal, y compris le recueil des données disponibles¹, la collecte de données sur le réseau routier, la constitution d'une base de données géographiques, le traitement et l'analyse de ces données ainsi que la rédaction et l'édition du rapport. Le diagnostic permet de dégager des problématiques thématiques ainsi que de désigner des sites potentiellement problématiques.
- Toutes les activités liées à l'élaboration d'un plan d'action en sécurité routière sur le réseau routier municipal, telles qu'elles sont indiquées dans le Guide méthodologique, y compris l'analyse de sites problématiques, l'élaboration de solutions pour chaque thème ciblé et chaque site problématique analysé, l'estimation des coûts des interventions, ainsi que la rédaction et l'édition d'un rapport final. Les solutions proposées peuvent viser des activités de contrôle,

¹ Le MTMDET fournira notamment la base de données concernant les accidents sur le réseau routier municipal. Toutefois, la localisation de ces accidents sur le réseau ne sera pas nécessairement fournie.

d'éducation et de sensibilisation ainsi que des projets d'amélioration des infrastructures routières municipales. Le plan d'action précise les priorités d'action, les responsables de la mise en œuvre et inclut une estimation du coût.

- Les activités de concertation liées à l'élaboration d'un plan d'intervention de sécurité routière en milieu municipal, telles qu'elles sont indiquées dans le Guide méthodologique, pendant la période prévue pour la réalisation du mandat (période maximale de 18 mois). Les activités visées sont notamment la mise en place du partenariat et la réalisation des activités de concertation (organisation de rencontres de travail entre les partenaires, entrevues avec des partenaires, groupes de discussion, etc.).

3. CALCUL DE L'AIDE FINANCIÈRE ET CALENDRIER DE PAIEMENT ET DE RÉALISATION

L'aide financière accordée peut atteindre jusqu'à 100 % des frais relatifs au plan d'intervention de sécurité routière en milieu municipal, et ce, jusqu'à épuisement de l'enveloppe annuelle prévue.

L'aide financière accordée pour l'élaboration des plans d'intervention de sécurité routière en milieu municipal est versée selon les modalités définies par le MTMDET.

CONTRIBUTION FINANCIÈRE AU DÉMARRAGE

Un premier montant **pouvant atteindre 30 000 \$** sera versé d'emblée à chaque entité participante dont la demande de contribution financière aura été acceptée par le MTMDET, et ce, dans le but d'aider la MRC à lancer l'opération d'élaboration du PISRMM.

Cette somme est déterminée par le Ministère en fonction du potentiel d'amélioration de la sécurité routière sur le réseau routier municipal sur le territoire d'étude, des mécanismes de concertation proposés et, le cas échéant, de l'état d'avancement de la réalisation d'un diagnostic ou d'un plan d'action de sécurité routière en milieu municipal.

Le versement sera effectué dans un délai de 30 jours suivant l'envoi de la lettre attestant l'acceptation de la demande par le MTMDET.

CONTRIBUTION FINANCIÈRE À L'ÉLABORATION

Pour obtenir le deuxième versement de l'aide financière servant à élaborer le PISRMM, l'organisme demandeur devra déposer un plan de travail détaillé comprenant une évaluation des coûts nécessaires à la réalisation de l'exercice.

Les MRC procédant par appel d'offres devront également transmettre au MTMDET :

- le devis d'appel d'offres de services professionnels;
- la grille d'évaluation des soumissions².

Une MRC dispose d'une **période maximale de six mois** à partir de la date de la lettre attestant l'acceptation de la demande d'aide financière par le MTMDET pour proposer un plan de travail détaillé provisoire.

Ce plan de travail doit présenter :

- l'inventaire des outils et des données disponibles : système d'information géographique, données géoréférencées (réseau routier, réseau cyclable, classification du réseau routier municipal, occupation du territoire, etc.), débits de circulation, vitesses pratiquées, comptages piétons, etc.;
- les étapes de travail;
- les éléments de la stratégie de partenariat;
- l'échéancier de réalisation précis comprenant la date de dépôt du plan d'intervention;
- le résultat de l'appel d'offres ou une estimation ventilée des coûts de réalisation du plan d'intervention, pour les organismes qui procéderont en régie interne;

² Pour obtenir plus d'information sur les obligations relatives à l'adjudication des contrats municipaux, les MRC peuvent consulter le site Web du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, à l'adresse suivante : <http://www.mamot.gouv.qc.ca/gestion-contractuelle-et-ethique/gestion-contractuelle/>.

- la présentation des membres de l'équipe de travail et la répartition des tâches assumées par chacun, pour chaque étape et chaque activité.

Pour les MRC procédant par appel d'offres, l'échéancier de réalisation doit également comprendre les dates des réunions de démarrage et de suivi ainsi que les dates de remise à la MRC des versions provisoires et définitives :

- du plan de travail détaillé;
- des rapports d'étape;
- des comptes rendus, y compris ceux des réunions de démarrage et de suivi.

Dès l'approbation de ce plan, la MRC recevra un montant correspondant à 30 % du total des dépenses prévues. L'analyse des documents et le versement se feront **dans les meilleurs délais**.

Le MTMDET doit approuver le plan de travail détaillé provisoire (soumission retenue ou plan de travail réalisé par la MRC) **avant que la MRC octroie le contrat ou commence l'élaboration du PISRMM**.

Par ailleurs, le plan de travail détaillé définitif sert à clarifier certains éléments soulevés par la MRC lors de la réunion de démarrage. Toutefois, ce document **ne peut restreindre la portée des propos énoncés dans le plan de travail détaillé provisoire approuvé par le MTMDET**.

Dans certains cas, l'échéancier présenté au plan de travail détaillé définitif peut modifier les dates prévues de dépôt des biens livrables qui ont été déterminées dans la version préliminaire. Par contre, **la date de dépôt de la version définitive du PISRMM ne peut en aucun temps être modifiée**.

SOLDE DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE TOTALE

Le dernier versement de l'aide financière, soit le solde de la contribution financière totale, sera effectué lorsque :

- le rapport final sera jugé conforme aux critères d'appréciation de la section 1.2.6. du présent document;
- les documents attestant des sommes dépensées auront été validés par le MTMDET;
- les fichiers des bases de données constituées au cours de la réalisation du plan d'intervention auront été transmis au MTMDET.

Le montant à verser sera déterminé à la lumière des chiffres et des documents fournis. L'analyse des documents et le versement se feront **dans les meilleurs délais**.

Il est à noter que toutes les dépenses associées à l'élaboration du PISRMM doivent être accompagnées de pièces justificatives pour être remboursées par le MTMDET, **y compris celles associées à la contribution financière au démarrage**.

La MRC dont la demande d'aide financière aura été acceptée pour l'élaboration d'un plan d'intervention de sécurité routière en milieu municipal dispose d'une **période maximale de 18 mois** pour réaliser toutes les étapes requises et déposer les documents finaux. Cette période commence à la date d'envoi de la lettre attestant l'acceptation de la demande d'aide financière par le MTMDET.

Exceptionnellement, si une prolongation est nécessaire et justifiée, une MRC doit soumettre une demande officielle au Ministère indiquant les motifs et le délai supplémentaire requis. Le MTMDET évaluera la demande et transmettra une réponse à la MRC dans les meilleurs délais.

4. CONDITIONS DE RÉALISATION

La MRC aura la possibilité de choisir le mode de réalisation qu'elle désire pour l'élaboration d'un plan d'intervention. Elle peut :

- confier le mandat à une firme externe par appel d'offres public;
- procéder en régie interne;
- ou utiliser une formule mixte.

La formule choisie ne modifiera pas le montant de la contribution financière.

5. PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE

Seule une MRC reconnue comme étant admissible peut présenter une demande d'aide financière dans le cadre du présent programme, et ce, à une seule occasion par période de cinq ans. La demande peut couvrir son territoire ou les territoires de plusieurs MRC admissibles et qui sont contigus au sien.

Le formulaire de demande élaboré par le MTMDET, disponible en ligne et en version papier, doit être dûment rempli et expédié dans les délais prescrits, accompagné d'une résolution du conseil de la MRC ou de chacun des conseils des MRC incluses dans le territoire d'étude approuvant cette demande.

La demande doit notamment comprendre :

- les éléments d'identification complets de l'organisme demandeur;
- la documentation pertinente;
- les outils d'analyse disponibles;
- les données disponibles, telles que déplacements, débits de circulation, vitesses pratiquées, localisation des accidents, études de transport déjà réalisées;
- les raisons qui motivent cette demande;
- une première évaluation des étapes prévues de réalisation du mandat;
- le mode de gestion choisi (en régie, à contrat ou mixte);
- toute autre information jugée nécessaire par le MTMDET.

Les MRC admissibles pourront déposer une demande en tout temps, sous réserve de disponibilités budgétaires pour l'année en cours.

Un comité sera responsable d'évaluer chaque demande et transmettra une réponse dans un délai de 60 jours ouvrables suivant la réception de la demande.

6. CRITÈRES D'APPRÉCIATION DES DOCUMENTS EXIGÉS

Tous les documents exigés pour l'obtention de l'aide financière doivent être transmis au MTMDET en version papier et, idéalement, en format électronique également. Toutefois, les bases de données doivent être transmises en format électronique seulement.

Pour obtenir l'aide financière allouée par le MTMDET, les MRC doivent respecter les critères d'appréciation énoncés ci-dessous.

CONTRIBUTION FINANCIÈRE AU DÉMARRAGE

Chaque demande d'aide financière sera évaluée par le Ministère selon les critères suivants :

- l'admissibilité au programme;
- le potentiel d'amélioration de la sécurité routière sur le réseau routier municipal, en fonction des problématiques de sécurité routière observées sur le territoire d'étude et des mécanismes de concertation déjà en place ou proposés;
- la qualité des documents présentés;
- la disponibilité budgétaire.

Toute partie du formulaire de demande faisant uniquement référence à des documents joints sera considérée comme incomplète. Le formulaire sera retourné au demandeur afin que l'information manquante y soit inscrite.

CONTRIBUTION FINANCIÈRE À L'ÉLABORATION

Afin de recevoir la première portion de l'aide, la MRC devra déposer un plan de travail détaillé comprenant un échéancier précis et les coûts nécessaires à la réalisation de l'exercice.

Le MTMDET évalue les plans de travail détaillés en fonction :

- de la démarche proposée pour l'élaboration des étapes du plan;
- de la méthodologie présentée pour l'élaboration du plan;
- de la conformité du plan au regard des exigences du programme;
- du réalisme du plan et des coûts de réalisation du mandat.

Si le contenu du plan de travail détaillé est incomplet ou ne respecte pas les critères d'appréciation précédents, une demande de précisions sera transmise à la MRC par le MTMDET.

Par ailleurs, le financement par le MTMDET d'un plan d'intervention de sécurité routière en milieu municipal n'engage nullement ce dernier à financer d'autres éléments que ceux initialement prévus dans le plan de travail détaillé qu'il aura dûment analysé et approuvé. À cet égard, lorsque le plan de travail détaillé aura été approuvé par le MTMDET, aucun dépassement de coûts ne sera accepté.

SOLDE DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE TOTALE

À la suite de la réception du rapport final transmis par la MRC, soit le Plan d'intervention de sécurité routière en milieu municipal, le MTMDET procédera à son analyse selon les critères suivants :

- la conformité aux exigences du présent programme;
- la concordance entre le plan de travail détaillé et le PISRMM;
- la cohérence entre le diagnostic et les interventions proposées dans le plan dans une optique d'optimisation des investissements;
- le respect des échéances;
- la qualité des données et des documents présentés;
- la qualité du PISRMM et le caractère réaliste du plan d'action au regard des solutions proposées.

Comme pour le plan de travail détaillé, si le contenu du PISRMM est incomplet ou ne respecte pas les critères d'appréciation précédents, le MTMDET transmettra une demande de précisions à la MRC.

Le MTMDET n'acceptera aucune justification quant à l'omission, dans le PISRMM, de certains éléments prévus dans le plan de travail détaillé qu'il aura approuvé.

Le fait que le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire ait accordé à la MRC une contribution financière dans le cadre du volet 3 du Programme d'infrastructures Québec-Municipalités pourra également être pris en considération.

De plus, le MTMDET effectuera une validation des fichiers des bases de données constituées au cours de la réalisation du plan et des documents attestant des sommes dépensées.

REDDITION DE COMPTES

Une reddition de comptes est prévue pour toutes les dépenses engagées pour l'élaboration du PISRMM. Les pièces justificatives devront distinguer les dépenses relatives à la contribution financière au démarrage de celles associées à la contribution financière à la réalisation et au solde de la contribution financière totale.

Pour les MRC ayant procédé par appel d'offres, la reddition de comptes inclut toutes les dépenses associées à la réalisation du mandat (contrats, factures, documents comptables, feuilles de temps, etc.), y compris les dépenses associées à la contribution financière au démarrage.

Pour les MRC ayant procédé en régie, la reddition de comptes inclut une ventilation détaillée des sommes déboursées (factures, documents comptables, feuilles de temps, etc.), y compris les dépenses associées à la contribution financière au démarrage.

Les dépenses admissibles au PISRMM comprennent :

- les salaires, y compris les avantages sociaux;
- la part payée par l'employeur au prorata du temps admissible pour les vacances, les maladies, les jours fériés, etc.;
- les frais de déplacement et de repas³, lorsque des déplacements à l'extérieur des bureaux de la MRC sont nécessaires dans le cadre de l'élaboration du PISRMM;
- le coût du contrat avec un fournisseur de services techniques ou professionnels pour les activités de démarrage et d'élaboration du plan d'intervention (y compris les pénalités prévues aux modalités de paiement pour la livraison d'un bien ou d'un service);
- les frais d'impression des documents exigés (rapports d'étape et PISRMM);
- les frais de location d'équipements (exemple : véhicule multifonction);
- les taxes nettes afférentes au coût d'élaboration du plan d'intervention et non remboursables.

Les dépenses non admissibles incluent :

³ Lors de la reddition de comptes, les frais de déplacement et de repas seront examinés en fonction des barèmes disponibles à l'adresse suivante : <http://www.tresor.gouv.qc.ca/faire-affaire-avec-letat/publications/info-marches-publics/bulletins/volume-12-numero-1-janvier-2010/>.

- les frais de gestion et de fonctionnement de la MRC (quote-part, fourniture de services aux municipalités membres et non membres, toute forme de redevances et de cotisations, électricité, bureau, téléphone, ordinateur, papier, crayons, etc.).
- le salaire d'un employé de la MRC ou d'un employé d'une municipalité non affecté au PISRMM;
- la taxe sur les produits et services (TPS), puisqu'elle est remboursée à 100 % par le gouvernement fédéral;
- l'acquisition des documents du MTMDET disponibles sur le site des Publications du Québec.

7. UTILISATION DE L'AIDE FINANCIÈRE

CONTRIBUTION FINANCIÈRE AU DÉMARRAGE

Pour les MRC procédant par appel d'offres, la contribution financière au démarrage doit servir à :

- établir les besoins (déterminer les données disponibles et celles à recueillir, etc.);
- s'adjoindre des ressources expertes, si nécessaire;
- rédiger les documents d'appel d'offres;
- évaluer les offres de services professionnels et procéder au choix d'un prestataire de services conformément aux lois et règlements régissant les municipalités du Québec;
- présenter, au MTMDET, l'offre de services professionnels retenue;
- faire le suivi administratif et technique du mandat (participer aux réunions de démarrage et de suivi, ainsi qu'évaluer les rapports d'étape et le PISRMM).

Pour les MRC procédant en régie, la contribution financière au démarrage doit servir à préparer un plan de travail détaillé comprenant une ventilation détaillée des coûts d'élaboration du PISRMM.

Pour les MRC qui procéderont en formule mixte, la contribution financière au démarrage doit servir à combiner les deux approches précédentes. Il s'agit alors de déterminer les mandats à réaliser en régie et ceux à octroyer à un prestataire de services.

CONTRIBUTION FINANCIÈRE À L'ÉLABORATION

La contribution financière à l'élaboration doit servir à réaliser les étapes telles qu'elles sont décrites dans le plan de travail détaillé approuvé par le MTMDET, et ce, dans le respect des normes énoncées dans les modalités d'application du programme.

SOLDE DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE TOTALE

Cette contribution financière doit servir à rembourser les dépenses admissibles effectuées par les MRC pour l'élaboration de leur PISRMM. Un montant ne dépassant pas le solde de la contribution financière totale préalablement autorisée pourra être versé à la MRC.

8. PLAN DE TRAVAIL REJETÉ PAR LE MTMDET

Les MRC dont le plan de travail détaillé aura été rejeté par le comité du MTMDET devront présenter un nouveau plan de travail détaillé dans les meilleurs délais. Toutefois, la période de 18 mois prévue pour réaliser toutes les étapes requises et déposer les documents finaux continuera de s'appliquer.

Il est à noter que si une MRC décide de ne pas présenter un nouveau plan de travail détaillé, elle devra rembourser au MTMDET le solde de la contribution financière au démarrage en plus de lui fournir des pièces justificatives pour la portion utilisée de cette contribution financière.

9. PLAN D'INTERVENTION AMORCÉ AVANT LA SORTIE DU GUIDE D'ÉLABORATION

Les demandes provenant de MRC qui ont déjà amorcé un diagnostic ou un plan d'action de sécurité routière en milieu municipal pourront être considérées sur la base des critères suivants :

- l'état d'avancement de l'exercice;
- la qualité de la méthodologie utilisée au regard du Guide méthodologique;
- la démarche de concertation mise en place.

Si un diagnostic et un plan d'action ont déjà été réalisés selon une démarche équivalant à celle qui est préconisée par le Guide méthodologique, les demandes d'aide financière seront considérées pour une révision de l'exercice seulement si le plan d'action a été adopté il y a plus de cinq ans.

10. ADOPTION DU PLAN PAR LA MRC

Une fois réalisé, le plan d'intervention doit être entériné par une résolution du conseil de la MRC. Cette résolution doit mentionner que :

- le conseil a pris connaissance du plan d'intervention;
- la MRC considère le plan conforme au regard des critères d'appréciation des Modalités d'application du PISRMM;
- le versement du solde de la contribution financière totale à la MRC est conditionnel à l'appréciation du rapport final par le MTMDET.

Cette résolution est requise pour l'approbation du plan d'intervention par le MTMDET et pour le paiement final de l'aide financière.

Il ne s'agit pas d'une résolution engageant la MRC et les municipalités du territoire d'étude à réaliser les travaux indiqués dans le plan d'intervention.

ANNEXE 1

CLIENTÈLE ADMISSIBLE AU PISRMM

Région administrative	MRC
01 – Bas-Saint-Laurent	070 – La Matapédia 080 – Matane 090 – La Mitis 100 – Rimouski-Neigette 110 – Les Basques 120 – Rivière-du-Loup 130 – Témiscouata 140 – Kamouraska
02 – Saguenay–Lac-Saint-Jean	910 – Le Domaine-du-Roy 920 – Maria-Chapdelaine 930 – Lac-Saint-Jean-Est 94068 – Saguenay (ville) 942 – Fjord-du-Saguenay
03 – Capitale-Nationale	150 – Charlevoix-Est 160 – Charlevoix 200 – L'Île-d'Orléans 210 – Côte-de-Beaupré 220 – Jacques-Cartier 230 – Québec (agglomération) 340 – Portneuf
04 – Mauricie	350 – Mékinac 36033 – Shawinigan (ville) 37067 – Trois-Rivières (ville) 372 – Les Chenaux 510 – Maskinongé 900 – La Tuque (agglomération)
05 – Estrie	300 – Le Granit 400 – Les Sources 410 – Le Haut-Saint-François (y compris l'agglomération de Cookshire-Eaton) 420 – Le Val-Saint-François 43027 – Sherbrooke (ville) 440 – Coaticook 450 – Memphrémagog
06 – Montréal	660 Montréal (agglomération)
07 – Outaouais	800 – Papineau 81017 – Gatineau (ville) 820 – Les Collines-de-l'Outaouais 830 – La Vallée-de-la-Gatineau 840 – Pontiac
08 – Abitibi-Témiscamingue	850 – Témiscamingue 86042 – Rouyn-Noranda (ville) 870 – Abitibi-Ouest 880 – Abitibi 890 – La Vallée-de-l'Or
09 – Côte-Nord	950 – La Haute-Côte-Nord 960 – Manicouagan 971 – Sept-Rivières 972 – Caniapiscau 981 – Minganie 982 – Le Golfe-du-Saint-Laurent
10 – Nord-du-Québec	992 – Kativik 99060 – Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James

11 – Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine	010 – Îles-de-la-Madeleine (agglomération) 020 – Le Rocher-Percé 030 – La Côte-de-Gaspé 040 – La Haute-Gaspésie 050 – Bonaventure 060 – Avignon
12 – Chaudière-Appalaches	170 – L'Islet 180 – Montmagny 190 – Bellechasse 25213 – Lévis (ville) 260 – La Nouvelle-Beauce 270 – Robert-Cliche 280 – Les Etchemins 290 – Beauce-Sartignan 310 – Les Appalaches 330 – Lotbinière
13 – Laval	65005 – Laval (ville)
14 – Lanaudière	520 – D'Autray 600 – L'Assomption 610 – Joliette 620 – Matawinie 630 – Montcalm 640 – Les Moulins
15 – Laurentides	720 – Deux-Montagnes 730 – Thérèse-de Blainville 74005 – Mirabel (ville) 750 – La Rivière-du-Nord 760 – Argenteuil 770 – Les Pays-d'en-Haut (y compris l'agglomération de Sainte-Marguerite-Estérel) 780 – Les Laurentides (y compris les agglomérations de Sainte-Agathe-des-Monts, Mont-Tremblant et Rivière-Rouge) 790 – Antoine-Labelle (y compris l'agglomération de Mont-Laurier)
16 – Montérégie	460 – Brome-Missisquoi 470 – La Haute-Yamaska 480 – Acton 530 – Pierre-de-Saurel 540 – Les Maskoutains 550 – Rouville 560 – Le Haut-Richelieu 570 – La Vallée-du-Richelieu 582 – Longueuil (agglomération) 590 – Marguerite-D'Youville 670 – Roussillon 680 – Les Jardins-de-Napierville 690 – Le Haut-Saint-Laurent 700 – Beauharnois-Salaberry 710 – Vaudreuil-Soulanges
17 – Centre-du-Québec	320 – L'Érable 380 – Bécancour 390 – Arthabaska 490 – Drummond 500 – Nicolet-Yamaska